

## MEDECINE PREVENTIVE ET CONSULTATIONS AUPRES DU SERVICE DES PATHOLOGIES PROFESSIONNELLES

Conformément à l'article 22 du décret n°85-603 du 10 juin 1985, le médecin de prévention peut recommander des examens complémentaires dans le cadre du suivi médical des agents.

Ainsi, le médecin de prévention peut orienter tout agent, à la suite d'une visite médicale, vers le service hospitalier de pathologies professionnelles afin d'avoir un avis spécialisé complémentaire.

Le service hospitalier des maladies professionnelles et environnementales est un centre de ressources ou d'expertise pour les professionnels de santé confrontés à une question médicale associée au travail.

C'est un service de consultation qui rend des avis ou des conseils pour aider ces professionnels de santé dans leurs décisions. Ces avis ne se substituent pas à la décision du médecin de prévention.

Pour remplir sa mission, le service dispose de compétences mobilisables dans toutes les spécialités médicales, plus particulièrement orientées sur l'impact du travail.

Les agents peuvent donc bénéficier d'une ou plusieurs consultations successives afin de garantir la meilleure qualité de l'avis qui est rendu. Toutes ces consultations nécessitent un courrier du médecin prescripteur.

La prescription d'examens complémentaires ainsi que la prise en charge financière de ces derniers sont définies dans l'article 4 de la convention d'adhésion au service de médecine préventive.

Le médecin de prévention peut recommander des examens complémentaires. Les frais inhérents à ces actes sont à la charge de l'adhérent.  
(article 22 du décret n°85-603 du 10 juin 1985)

La prescription d'examens complémentaires par le médecin de prévention n'est pas soumise à l'accord préalable de l'employeur.

*« Le médecin du service de médecine préventive exerce son activité médicale, en toute indépendance et dans le respect des dispositions du code de déontologie médicale et du code de la santé publique. Le médecin de prévention agit dans l'intérêt exclusif de la santé et de la sécurité des agents dont il assure la surveillance médicale... »*

(article 11-2 du décret n°85-603 du 10 juin 1985)

Les consultations du service hospitalier des maladies professionnelles et environnementales ne sont pas accessibles directement aux agents. Ces derniers doivent être adressés par un professionnel de santé.

Les consultations donnent lieu de façon anonyme à un recensement national pour une meilleure connaissance des maladies professionnelles et environnementales.

**JANVIER 2017**